

Arrêt

n° 351 078 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA-WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Matadi, vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

*Vous arrivez en Belgique le 16 mars 2026 et lendemain, vous y introduisez une **première demande de protection internationale**. Vous êtes également, le même jour, placé en centre fermé.*

À l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être persécuté du fait que vous êtes considéré comme le complice de deux personnes impliquées dans la tentative de coup d'état du 19 mai 2024. Vous invoquez par ailleurs une crainte en raison de votre morphologie rwandaise.

Le 8 mai 2026, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « CGRA ») car vos craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas considérés comme étant fondés. Le 13 mai 2026, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») contre cette décision. Ce dernier a ensuite confirmé la décision du CGRA, dans son arrêt n°347.712 du 3 juin 2026. Le Conseil a en effet constaté que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et ont pu valablement conduire à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées.

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** en date du 1er juillet 2026. Vous vous trouvez toujours en situation de maintien. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations. Vous invoquez également la situation d'insécurité générale dans votre pays.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers, l'article 20 APR, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la Commissaire générale déclare la demande irrecevable.

- *Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre précédente demande était dénué de crédibilité. Rappelons notamment que le CCE, dans son arrêt n°347.712 du 3 juin 2026, relevait que vous n'apportiez aucun élément tangible à même d'attester votre emploi à l'hôtel au moment des faits que vous invoquez, soit en 2024. De surcroît, le CCE se ralliait au CGRA quant à votre méconnaissance au sujet de vos clients dont vous ignorez quasiment tout et que vous ne tentez pas de vous informer à leur sujet. Enfin, le CCE relevait que si l'établissement, dont vous dites être gérant aux moments des faits, avait joué un rôle aussi important dans la préparation d'une tentative de coup d'état, celui-ci aurait incontestablement été cité dans le procès de ces personnes, quod non en l'espèce.*

- *Dans la présente demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions faites par le CGRA et le CCE, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.*

- *Le Commissariat général estime que les documents déposés, à l'appui de vos déclarations, n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. En effet :*

- Vous déposez quatre convocations de la « Direction des Renseignements et Sécurité militaire – Antenne commune de Matadi », datées du 17 mai 2026, du 14 octobre 2024, du 13 août 2024 et du 11 juillet 2024 (voir documents n°6 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») qui vous convoquent au motif de « Complice dans l'affaire [C. M.] et consorts en date du 19/05/2024, rechercher pour avoir loger de manière clandestine les rebelles de New Zaïre (United Congolais Parti – UCP) » (sic) et pour « Reprise des poursuites impliquant dans l'affaire [C. M.]. Relevons tout d'abord que la personne qui signe ces convocations n'est pas identifiable et que ces dernières présentent des anomalies : « Forces Terrestre » et « Renseignements Militaire ». De plus, relevons qu'il n'est pas cohérent que la direction des renseignements et sécurité militaire vous envoie quatre convocations à votre domicile alors qu'elle précise dans le motif de ces convocations que vous êtes recherché. En outre, relevons qu'elle indique également que vous avez logé de manière clandestine les rebelles de New Zaïre, or cet élément rentre en contradiction avec vos déclarations, étant donné que vous déclarez avoir déposé la liste des clients à l'ANR, ce qui signifie que ce n'était pas clandestin (voir farde « informations sur le pays », Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.6, p.7 et p.16).

Enfin, il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », COI Focus, RDC, « Corruption et fraude documentaire », 27 avril 2026) que la corruption est un phénomène présent dans différents secteurs d'activités en RDC, en ce y compris les forces de sécurité, diminuant encore fortement la force probante à accorder à ces documents.

- Les copies des listes d'enregistrement journalière du 10 mai 2024 et du 13 mai 2024 (voir documents n°1 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), du bulletin d'inscription daté du 10 mai 2024 (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») et des cartes d'électeur des clients (voir documents n°3 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») ne permettent pas de prouver que vous avez été employé dans cet hôtel au moment des faits, votre nom n'étant mentionné nulle part, ni que vous avez hébergé des rebelles avant le coup d'état. Ensuite, relevons que, dans ces documents, les noms repris ne correspondent pas aux noms que vous avez déclarés : [M. D.-S.], au lieu de [M. S.] et [M. V. Ab.] au lieu de [M. V. Al.] (voir farde « informations sur le pays », Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.5). De plus, relevons une anomalie dans l'entête des listes d'enregistrement : « Guest House Casurr Palace ». C'est également le cas pour le bulletin d'inscription : « Bultin d'inscription ». De plus, ce dernier ne possède pas de numéro. Enfin, relevons que ces documents sont des copies, qui rendent les cartes d'identité peu lisibles.

- Les captures d'écran des conversations WhatsApp entre [C. N.] et « Chef » (voir documents n°4 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») : relevons que rien ne permet d'identifier les auteurs de cet échange de messages. De plus, notons qu'il s'agit d'un échange de messages privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

- Les photos des personnes, que vous présentez comme étant vos clients (voir documents n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») : relevons que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes sur ces photos, ainsi que quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

• Quant à votre crainte relative à la situation générale au Congo, outre le fait que vous n'individualisez pas votre crainte, force est de constater que concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa » disponible sur le site https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_a_kinshasa_20251015.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347) en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration écrite demande multiple », Questions n°5 et n°7 – farde administrative).

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).»

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 mars 2026, dans laquelle il invoquait, en substance, craindre d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison du fait qu'il est considéré comme complice de deux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024, et également en raison de sa morphologie perçue comme rwandaise. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 8 mai 2026.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 347 712 du 3 juin 2026, a également refusé d'octroyer un statut de protection internationale au requérant, après avoir notamment jugé que :

« 4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») du fait qu'il est considéré comme le complice de deux personnes qui ont tenté de commettre le coup d'Etat du 19 mai 2024. Il invoque par ailleurs une crainte en raison de sa morphologie rwandaise.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. Le requérant dépose à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents.

4.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.8. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.8.1. S'agissant tout particulièrement des attestations de service, des fiches de paie et des preuves de versements bancaires relatifs à l'emploi du requérant auprès du C.P. hôtel, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate que l'ensemble de ces documents datent de 2022. Par ailleurs, le Conseil relève la présence de fautes d'orthographe interpellantes dans les attestations de service qui évoquent le requérant au féminin. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'attester son emploi à l'hôtel au moment des faits qu'il invoque, soit en 2024. Ses déclarations ne permettent pas plus de l'établir comme il sera démontré ci-dessous (v. points 4.9. et s. du présent arrêt).

4.8.2. Quant aux mandats d'amener et mandat de perquisition versés au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse quant aux irrégularités relevées et s'étonne en outre de la production de ces documents destinés aux forces de l'ordre. Les explications du requérant selon lesquelles les autorités auraient laissé ces documents chez lui lors de visites domiciliaires ne convainquent nullement le Conseil qui insiste sur le fait que de tels documents ne sont en principe pas accessibles à tout un chacun.

Le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « les irrégularités formelles [...] doivent en outre être appréciées à la lumière du contexte institutionnel congolais, caractérisé par des dysfonctionnements administratifs [...] » et que dans le contexte de corruption qui prévaut en RDC « des imperfections formelles ne sauraient suffire à écarter des documents cohérents avec le récit. ». En effet, le Conseil estime que de telles irrégularités ne peuvent s'expliquer uniquement par le dysfonctionnement administratif qui prévaut en RDC et considère qu'au vu de la corruption documentaire importante qui y sévit et les irrégularités relevées, l'authenticité de tels documents est valablement remise en cause.

4.8.3. Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse des autres documents effectuée par la partie défenderesse et la fait sienne.

4.9. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.1. D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le comportement incohérent du requérant qui dit s'être rendu en Angola durant deux ans, avant de revenir à Kinshasa pour prendre la route de l'exil. En effet, si le requérant était, comme il l'affirme sans toutefois le démontrer, accusé d'être le complice de personnes qui ont tenté de commettre un coup d'état contre le pouvoir en place, il n'aurait pas pu voyager sans problèmes depuis la RDC. Ses explications ainsi que celles de la requête selon lesquelles « son voyage avait été organisé par son frère via un intermédiaire » avec des instructions précises pour franchir les contrôles déguisé (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes d'entretien personnel du 8 avril 2026 (ci-après dénommées « NEP »), p. 18) ne sont aucunement convaincantes d'autant plus que le requérant explique avoir dû enlever son « déguisement » pour passer le contrôle et aurait par conséquent pu être reconnu par ses autorités s'il était recherché comme il l'affirme.

Ces constatations jettent d'emblée un lourd discrédit sur la crédibilité générale de son récit.

4.9.2. Il convient par ailleurs de relever le désintérêt manifeste du requérant au sujet du procès des personnes impliquées dans la tentative de coup d'état dont il ignore quasiment tout, comme la date de sa tenue, les noms des personnes impliquées, et est même incapable de renseigner si son nom a été cité lors de ce procès (v. dossier administratif, NEP, pp. 20-21).

Les justifications de la requête selon lesquelles le requérant a « vécu deux ans dans un village sans électricité, avec un accès très limité aux moyens de communication [...] » ; qu'un « usage ponctuel des réseaux sociaux ne saurait être assimilé à une capacité réelle de suivre une procédure judiciaire sensible » et que son épouse a déménagé et dispose d'un accès limité à l'information ne peuvent être accueillies

positivement par le Conseil qui constate au surplus que le requérant aurait pu, à tout le moins, tenter de s'informer de la teneur dudit procès lors de son arrivée en Belgique, ce à quoi il ne procède pas. Or, le Conseil estime que si le requérant dit être accusé d'être le complice des personnes qui ont tenté de commettre un coup d'état et éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

Le requérant est par ailleurs incapable d'expliquer la raison pour laquelle l'hôtel dans lequel il travaille n'a pas été cité dans le procès alors qu'un autre hébergement de ces personnes y est mentionné (v. dossier administratif, NEP, p.22). A cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement les considérations de la requête selon lesquelles « l'absence de mention d'un établissement dans une source publique ne permet pas d'exclure son implication directe » et rappelle, d'une part, que la charge de la preuve repose sur le demandeur et considère, d'autre part, que si cet établissement avait joué un rôle aussi important dans la préparation d'une tentative de coup d'état, celui-ci aurait incontestablement été cité dans le procès de ces personnes, quod non en l'espèce.

4.9.3. Si le requérant ne démontre pas qu'il occupait toujours en 2024 son activité professionnelle, le Conseil se rallie à la partie défenderesse quant à la méconnaissance du requérant au sujet de ses clients dont il ignore quasiment tout et ne tente pas de s'informer à leur sujet (v. dossier administratif, NEP, p.20). Le Conseil ne peut, en outre, s'expliquer la prise de risque du requérant de les suivre jusqu'à Kinshasa et de rester avec eux sans s'interroger sur la nature de leurs activités. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant soutient qu'il a fait confiance à son oncle qui lui les a recommandés, explication peu convaincante. Ses déclarations lacunaires à leur sujet termine d'asseoir la conviction du Conseil selon laquelle le requérant n'a pas eu la moindre relation avec les personnes alléguées.

La requête argue que « dans le contexte socioculturel congolais, marqué par des relations de confiance hiérarchisées, il est normal qu'un hôtelier ne vérifie pas davantage des clients recommandés » et que « sa situation de fuite et de clandestinité rendait toute démarche impossible » ; toutefois, le Conseil ne peut accueillir de telles justifications et estime que si le nom du requérant était associé aux leurs, il se serait renseigné un minimum à leur sujet ne serait-ce que ultérieurement, quod non en l'espèce.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut croire en l'implication - ne serait-ce que passive - du requérant dans la tentative de coup d'état alléguée.

4.9.4. Au demeurant, s'agissant de la crainte alléguée en raison de sa morphologie physique en ce qu'il est considéré comme un Rwandais, le Conseil relève qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème dans son pays d'origine de ce fait (v. dossier administratif, NEP, p.8). Ainsi, de telles allégations reposent uniquement sur des suppositions et sont purement hypothétiques et nullement fondées.

Si la requête insiste sur le fait que « cette caractéristique constitue un facteur aggravant dans un contexte où il est déjà accusé de complicité » et est réputé ennemi de l'Etat, le Conseil rappelle que son implication dans cette affaire n'est pas tenue pour établie.

4.10. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

Le requérant indique par ailleurs qu'il a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, et joint au présent recours une copie de la requête introduite devant le Conseil d'Etat, portant la date du 25 juin 2026. A l'audience, le conseil du requérant confirme que le recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

3.2 Le 1er juillet 2026, sans avoir entretemps quitté le territoire belge, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, en invoquant en substance les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, tout en produisant de nouveaux documents à l'appui de sa demande. La partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure ainsi introduite par le requérant. Cette décision, datée du 10 juillet 2026, constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« - *Premier moyen* : violation de l'article 38, paragraphe 2, et de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, de l'article 2.59 de la Loi CCE consacrant le devoir d'examen complet et ex nunc, de l'article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980, et erreur dans l'application du seuil probatoire propre aux demandes ultérieures ;

- *Deuxième moyen* : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration — minutie, prudence, proportionnalité — et de l'obligation d'examen global des éléments pertinents ; erreur manifeste d'appréciation ;

- *Troisième moyen* : violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; violation des articles 3, point 5), 9, 10, 13, 15 et 18 du Règlement (UE) 2024/1347, lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 4, 18 et 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- *Quatrième moyen* : violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; méconnaissance de la portée de l'arrêt n° 73/2026 de la Cour constitutionnelle ; défaut de minutie dans la reprise, sans réserve, de l'évaluation de crédibilité issue de l'entretien mené par vidéoconférence ;

- *Cinquième moyen* : violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec le principe de non-refoulement, en ce qu'un recours effectif impose un examen rigoureux de tout grief défendable tiré d'un risque de traitement prohibé. » (requête, p. 6).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision du 10 juillet 2026 et déclarer recevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant, statuer au fond après un examen complet et ex nunc, reconnaître au requérant la qualité de réfugié sur le fondement de la Convention de Genève et du Règlement (UE) 2024/1347 ou, à défaut, lui accorder la protection subsidiaire sur le fondement des articles 15 et 18 de ce règlement ». A titre subsidiaire, il sollicite « d'annuler la décision attaquée sur le fondement de l'article 2.60, § 2, alinéa 3, de la Loi CCE, puis renvoyer l'affaire à la partie adverse pour instruction complémentaire par un nouvel entretien personnel en présence physique et de procéder à un examen global de l'affaire ».

5. Les documents communiqués par les parties au dossier de la procédure

5.1 En annexe de son recours, le requérant communique les documents inventoriés de la manière suivante :

« 2. *Pourvoi en cassation administrative introduit devant le Conseil d'État contre l'arrêt n° 347.712, avec le dossier de pièces.*

3. *Cour constitutionnelle, arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026, rôles n° 8448 et 8449.*

4. *Quatre convocations attribuées à la Direction des Renseignements et Sécurité militaire — Antenne commune de Matadi. »*

5.2 Le Conseil estime qu'hormis les pièces visées à l'annexe 4 du recours, lesquelles figurent déjà au dossier administratif et seront prises en considération au titre de pièces dudit dossier, les autres nouveaux documents produits par le requérant en annexe de son recours remplissent les conditions visées à l'article 2.20, §§ 1 et 2, de la loi CCE, de sorte que le Conseil les prend en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme souligné ci-avant, le Conseil observe que le requérant invoque en substance les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa première demande de protection internationale, à savoir celles d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison du fait qu'il est considéré comme complice de deux personnes

impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024, et également en raison de sa morphologie perçue comme rwandaise. Il produit également de nouveaux documents à l'appui de la présente demande.

6.2 Dans le cadre de la présente demande ultérieure, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la nouvelle demande formulée par le requérant auprès des instances d'asile belges sur la base de l'article 38.2 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement (UE) 2024/1348 »).

Cet article est formulé comme suit :

« 2. L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement ».

L'article 55 du même Règlement est, pour sa part, libellé comme suit :

« 2. Toute nouvelle demande présentée dans un État membre après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure du même demandeur est considérée comme une demande ultérieure et est examinée par l'État membre responsable.

3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui:

a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou

b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.

4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.

5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond ».

6.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale formulée par le requérant, il a rendu un arrêt n° 347 712 le 3 juin 2026, par lequel il a refusé d'octroyer un statut de protection internationale au requérant.

Il n'est à ce stade pas contesté que cet arrêt constitue une « décision finale » au sens de l'article 55.2 du Règlement (UE) 2024/1348, notion qui est définie, à l'article 3, 8) dudit Règlement, comme étant « une décision établissant si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se voit ou non octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en vertu du règlement (UE) 2024/1347, y compris une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable ou une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, qui n'est plus susceptible d'un recours dans le cadre du chapitre V du présent règlement ou qui est devenue finale conformément au droit national, que le demandeur ait ou non le droit de rester conformément au présent règlement ».

Si l'arrêt n° 347 712 du 3 juin 2026 est susceptible d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de noter qu'il ressort du texte même de cet article, qui énonce que « § 2. La section [d'administration du Conseil d'Etat] statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en

dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires » (le Conseil souligne), que les caractéristiques de ce recours en cassation ne remplissent pas les conditions du recours effectif prévu au chapitre V du Règlement (UE) 2024/1348, en particulier en son article 68.3 qui indique qu'un recours effectif prévoit « un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 ».

La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, considérer la présente demande de protection internationale du requérant comme étant une demande ultérieure au sens de l'article 55.2 du Règlement (UE) 2024/1348, ce que la requête ne conteste pas davantage (voir requête, p. 7).

6.4 La partie défenderesse se devait donc, dans le cadre de l'examen préliminaire visé à l'article 55.3 du Règlement (UE) 2024/1348, d'apprécier si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347.

6.5 Toutefois, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le caractère recevable de la demande de protection internationale du requérant, et notamment pour apprécier, au regard de l'article 55, § 3, du Règlement (UE) 2024/1348, si les nouveaux documents présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

6.6 Dans son recours, le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« 9.4. Incidence de l'arrêt n° 73/2026 de la Cour constitutionnelle sur la reprise de l'évaluation de crédibilité

En ce que ;

La décision entreprise reconduit, sans réserve, l'évaluation de crédibilité arrêtée à l'issue de l'entretien personnel du 8 avril 2026, mené par vidéoconférence, tel qu'entériné par la décision du 8 mai 2026 puis par l'arrêt n° 347.712 du 3 juin 2026.

Attendu que, par son arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026 (rôles n° 8448 et 8449), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, interprétés en ce sens qu'ils habilient le Roi à prévoir que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute de prévoir les garanties essentielles relatives au traitement des données ainsi recueillies. Elle a jugé les mêmes dispositions conformes à ces normes lorsqu'elles sont interprétées comme ne permettant pas cette modalité.

Le requérant précise que cet arrêt, de nature interprétative, ne permet pas d'affirmer, sans autre examen, que toute décision fondée sur un entretien mené par vidéoconférence serait automatiquement inexistante ou nulle, et il ne formule pas une telle affirmation.

Il soutient plus précisément que l'entretien du requérant a été réalisé sur la base de l'interprétation que la Cour a déclarée inconstitutionnelle, et que cette circonstance objective fragilise le fondement procédural de l'évaluation de crédibilité antérieure.

Attendu que le pourvoi actuellement pendant devant le Conseil d'État vise précisément l'arrêt n° 347.712 et invoque cette irrégularité. Tant que le Conseil d'État n'a pas statué, le requérant ne peut présenter la cassation comme acquise. En revanche, la décision entreprise, postérieure de plus de trois semaines à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ne pouvait raisonnablement se borner à déclarer l'évaluation antérieure « pleinement valable » sans examiner l'incidence de cette donnée juridique nouvelle sur la fiabilité et la régularité du socle probatoire qu'elle reconduit.

Or, la partie adverse devait, au minimum, expliquer pourquoi l'évaluation issue de cet entretien pouvait encore être reprise telle quelle, ou procéder à un nouvel entretien personnel en présence physique afin d'examiner les pièces nouvelles et les explications du requérant dans un cadre procédural conforme.

Son silence sur ce point révèle un défaut de minutie et une motivation insuffisante, en violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, § 3, du RGPD et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

6.7 A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») s'est déjà prononcée sur la notion d'« élément ou fait nouveau » à examiner durant la phase d'examen préliminaire de recevabilité réalisé dans le cadre d'une demande de protection ultérieure, au sens des anciens articles 33 et 40 de la Directive 2013/32, aujourd'hui abrogée par l'article 78.1 du Règlement (UE) 2024/1348.

Dans son arrêt rendu le 8 février 2024 en grande chambre dans l'affaire C-216/22, dans la procédure A. A. contre Bundesrepublik Deutschland, la CJUE a ainsi jugé que :

« 34 Afin d'apprécier la portée de la notion d'« élément ou fait nouveau », au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous d), et de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32, il convient de relever qu'il ressort du libellé de cet article 33, paragraphe 2, notamment du terme « uniquement » précédant l'énumération des motifs d'irrecevabilité, et de la finalité de cette dernière disposition ainsi que de l'économie de cette directive, que la possibilité de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable visée par ladite disposition déroge à l'obligation d'examiner au fond une telle demande [voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil), C-720/20, EU:C:2022:603, point 49].

35 La Cour a ainsi déjà eu l'occasion de constater qu'il découle tant du caractère exhaustif de l'énumération figurant à cet article 33, paragraphe 2, que du caractère dérogatoire des motifs d'irrecevabilité que cette énumération comporte que ces motifs doivent faire l'objet d'une interprétation stricte [voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil), C-720/20, EU:C:2022:603, point 51].

36 Partant, les hypothèses dans lesquelles la directive 2013/32 impose de considérer une demande ultérieure comme recevable doivent inversement être interprétées de manière large.

37 En outre, il ressort du libellé même de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32 et, en particulier, de l'utilisation de l'expression « élément ou fait nouveau » que cette disposition vise non seulement un changement factuel, intervenu dans la situation personnelle d'un demandeur ou dans celle de son pays d'origine, mais également des éléments de droit nouveaux.

38 Il ressort, notamment, de la jurisprudence de la Cour qu'une demande ultérieure ne saurait être déclarée irrecevable, au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, lorsque l'autorité responsable de la détermination, au sens de l'article 2, sous f), de ladite directive, constate que le rejet définitif de la demande antérieure est contraire au droit de l'Union. Un tel constat s'impose nécessairement à cette autorité responsable de la détermination lorsque cette contrariété découle d'un arrêt de la Cour ou a été constatée, à titre incident, par une juridiction nationale (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 198 et 203).

39 Cette conclusion est motivée par la circonstance que l'effet utile du droit reconnu au demandeur d'une protection internationale, tel qu'il est consacré à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et concrétisé par les directives 2011/95 et 2013/32, d'obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale, dès lors que les conditions requises par le droit de l'Union sont réunies, serait gravement compromis si une demande ultérieure pouvait être déclarée irrecevable pour le motif visé à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, alors que le rejet de la première demande est intervenu en méconnaissance du droit de l'Union. En effet, une telle interprétation de cette disposition aurait pour conséquence que l'application incorrecte du droit de l'Union pourrait se reproduire à chaque nouvelle demande de protection internationale, sans qu'il soit possible d'offrir au demandeur le bénéfice d'un examen de sa demande qui ne soit pas entaché par la violation de ce droit. Un tel obstacle à l'application effective des règles du droit de l'Union concernant la procédure d'octroi d'une protection internationale ne pourrait pas raisonnablement être justifié par le principe de sécurité juridique (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 192, 196 et 197) ».

6.8 Si le Conseil est bien conscient que la directive 2013/32 (UE) est aujourd'hui abrogée et que la formulation de l'article 38.2 du Règlement (UE) 2024/1348, qui indique que la partie défenderesse rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable « *lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans*

laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5 » est légèrement différente de celle analysée par la CJUE dans l'arrêt précité, il considère néanmoins que l'emploi par le législateur européen de l'acception "élément pertinent nouveau" ne peut pas non plus être comprise comme se limitant à des éléments de fait, à l'exclusion d'éléments de droit.

6.9 Or, dans la présente affaire, le requérant fait valoir, dans la requête, que, postérieurement à la décision finale prise à son égard dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir l'arrêt n° 347 712 du 3 juin 2026, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026, à la suite des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien individuel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, a considéré ce qui suit :

« B.14.1. Il convient de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;*
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;*
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;*
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.*

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a donc jugé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'applicables dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant dans lequel une décision finale a été rendue le 3 juin 2026 par le Conseil, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence – ce qui a été le cas en l'espèce lors de l'entretien personnel du 24 avril 2026 – violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.10 L'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité étant survenu le 18 juin 2026 – de sorte que le requérant « n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure » comme l'exige l'article 55.5 du Règlement (UE) 2024/1348 -, il en ressort qu'il constitue donc un « nouvel élément pertinent » au sens des articles 38.2 et 55.3 du Règlement (UE) 2024/1348, qui est apparu dans le cadre de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant le 1^{er} juillet 2026.

6.11 Toutefois, comme le souligne à bon droit le requérant dans son recours, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait d'une quelconque manière tenu compte de ce nouvel élément, alors pourtant, d'une part, que la partie défenderesse renvoie à l'examen de crédibilité qui a été fait dans le cadre de la première demande de protection internationale sur la base précisément de l'entretien personnel du 24 avril 2026 qui s'est déroulé en vidéoconférence, et d'autre part, qu'elle apprécie la question de savoir si les nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 en comparant, pour certains, le contenu de ces nouveaux documents avec les déclarations tenues par le requérant lors de ce même entretien personnel du 24 avril 2026.

6.12 La circonstance que le requérant n'ait pas fait mention de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 juin 2026 (ou de l'introduction du recours en cassation formé contre l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de

sa première demande) antérieurement à la prise de la décision attaquée ne modifie pas la conclusion précitée, dès lors que les articles 38.2 et 55.3 du Règlement (UE) 2024/1348 ne limitent pas les nouveaux éléments à ceux qui sont « présentés par le requérant » mais également à ceux qui apparaissent dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, comme c'est le cas en l'espèce au regard des considérations qui précèdent.

6.13 En outre, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 67.1 du Règlement (UE) 2024/1348, les demandeurs de protection internationale, ainsi que les personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale, bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction à l'encontre des décisions visées audit article, dont le point a) vise « une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable ». Le requérant bénéficie donc en l'espèce du droit à un recours effectif prévu par cet article.

L'article 67.3 énonce en outre que « Un recours effectif comme indiqué au paragraphe 1 prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit, au moins devant une juridiction de première instance, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 ».

Cet article est identique à la formulation employée dans l'ancien article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE qui prévoyait également « qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Dans la mesure où le libellé des articles de la directive 2013/32/UE et du Règlement (UE) 2024/1348 concernant le droit à un recours effectif sont identiques, le Conseil estime qu'il peut être considéré que la jurisprudence développée par la CJUE à cet égard reste valable.

Or, dans son arrêt *Ebilum* rendu le 4 juin 2026 dans l'affaire C-440/25, la CJUE a notamment rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'exigence d'un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique implique que :

« 42 À cet égard, d'une part, la Cour a précisé que l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours (arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 111, ainsi que du 1er août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 82).

43 Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination (arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 112).

44 D'autre part, la Cour a indiqué que l'adjectif « complet » figurant à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 confirme que le juge est tenu d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait dû tenir compte que ceux qui sont survenus après l'adoption de la décision par cette autorité (arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 113, ainsi que du 1er août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 83) » (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil estime qu'afin de respecter le droit du requérant à un recours effectif, le Conseil se doit en l'espèce de tenir compte de la circonstance que constitue l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026.

6.14 Il ressort de tout ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contenu de l'arrêt n° 73/2026 du 18 juin 2026 par lequel la Cour Constitutionnelle a estimé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'applicables dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant dans lequel une décision finale a été rendue le 3 juin 2026 par le Conseil, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence – ce qui a été le cas en l'espèce lors de l'entretien personnel du 24 avril 2026 – violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec des dispositions de droit européen.

Or, dans la mesure où la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si des nouveaux éléments sont apparus qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille accorder un statut de protection internationale au requérant, le caractère illégal des dispositions fondant le recours à la vidéoconférence pour la tenue d'un entretien personnel au Commissariat général – tel que constaté par la Cour Constitutionnelle –, comme cela a été le cas lors de l'entretien personnel du 24 avril 2026, empêche le Conseil de pouvoir procéder à l'examen visé à l'article 55.3 du Règlement (UE) 2024/1348 en toute connaissance de cause.

Le Conseil ne peut en particulier pas apprécier la pertinence des motifs de la décision attaquée par lesquels, d'une part, la partie défenderesse renvoie à l'examen de crédibilité qui a été fait dans le cadre de la première demande de protection internationale sur la base précisément de l'entretien personnel du 24 avril 2026 qui s'est déroulé en vidéoconférence, et d'autre part, elle apprécie la question de savoir si les nouveaux documents présentés par le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 en comparant, pour certains, le contenu de ces nouveaux documents avec les déclarations tenues par le requérant lors de ce même entretien personnel du 24 avril 2026.

6.15 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.3 à 6.14 du présent arrêt.

6.16 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juillet 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN